

<b>Zeitschrift:</b>	Das Rote Kreuz : officielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz
<b>Band:</b>	45 (1937)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Les grandes étapes de la Croix-Rouge
<b>Autor:</b>	Des Gouttes, Paul
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-974245">https://doi.org/10.5169/seals-974245</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# DAS ROTE KREUZ

## LA CROIX-ROUGE

Monatsschrift des Schweizerischen Roten Kreuzes  
REVUE MENSUELLE DE LA CROIX-ROUGE SUISSE

### Inhaltsverzeichnis — Sommaire

	Pag.
Les grandes étapes de la Croix-Rouge . . . . .	73
Aus den Sektionen:	
Zweigverein Baden . . . . .	77
Section genevoise . . . . .	78
Zweigvereine der Bezirke Horgen und Affoltern .	80
Zweigverein St. Gallen . . . . .	81
Rotkreuzkolonne St. Gallen . . . . .	82
Section veveyssane . . . . .	82
Vorläufiger Bericht über die Propaganda-Aktion in der Zeit vom 16. Februar bis 15. März 1937 . . . . .	84
Rassemblement romand du 7 mars 1937, à Lausanne .	84
Verkehrsunfälle durch Kraftwagen und erste Hilfe .	87
Le devoir du samaritain dans les accidents sur routes .	98
Cures de printemps? . . . . .	99
Schweizerischer Samariterbund:	
Alliance suisse des Samaritains:	
An unsere Sektionen . . . . .	100
A nos sections . . . . .	100
Aus den Verhandlungen des Zentralvorstandes .	101
Extrait des délibérations du Comité central .	102
Repetitionskurse für Helfslehrer . . . . .	103
Cours de répétition pour moniteurs . . . . .	103
Helfslehrerkurs Hettwil . . . . .	104
An die Vereinsvorstände . . . . .	104
Aux comités de nos sections de la Croix-Rouge .	104

### Les grandes étapes de la Croix-Rouge.

Par *Paul Des Gouttes*, membre du comité international de la Croix-Rouge.

*Introduction:* Avec une aimable insistance on me demande un mot d'introduction à cette étude, qui a paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* et qui n'est qu'un bref résumé de choses connues. Quelques lignes d'accompagnement paraissent donc superflues.

Puisqu'on le désire cependant, je me bornerai aux suggestions suivantes, espérant que les Sociétés nationales voudront bien, à ce triple point de vue, examiner leur position légale dans leur propre pays:

1<sup>o</sup> Sont-elles bien sûres de jouir chez elles, sans discussion possible, de la *protection légale* à laquelle elles peuvent légitimement prétendre, non seulement de la part de leur gouvernement mais surtout, en cas de guerre, de la part d'un

belligérant, auprès duquel la noble solidarité qui les unit entre elles les entraîne à porter près du champ de bataille leur action secourable?

En repassant l'histoire de la Croix-Rouge dès son origine, et notamment les événements contemporains, on ne peut manquer d'être frappé de la nécessité pour toute société nationale d'avoir chez elle une base légale indiscutable si elle veut pouvoir s'élancer sans crainte au secours des victimes d'un conflit armé dans un autre pays.

2<sup>o</sup> Ont-elles veillé à ce que les dispositions de leurs statuts ou de la loi nationale en vigueur soient bien telles qu'une spéculation adroite, basée sur une légère différence dans la *forme* de la croix, ne puisse revendiquer l'impunité, en béné-

ficient de l'interprétation stricte que commande toute règle de droit pénal?

3<sup>e</sup> Enfin, leur législation a-t-elle bien prévu qu'après l'écoulement du délai fixé aux Conventions internationales, tout usage de l'emblème distinctif *ou de son imitation* doit disparaître sans merci, même au cas où une possession antérieure serait invoquée comme un droit acquis?

Depuis 1864 et encore actuellement, les législateurs internationaux s'efforcent de perfectionner et de préciser la base légale qui permet aux Sociétés nationales d'accomplir leur tâche primordiale de secours aux blessés de la guerre.

N'est-ce pas le devoir étroit de celles-ci de suivre à la même cadence, et de veiller à ce que ces principes protecteurs reçoivent, par le moyen de leur législation nationale, toute leur valeur et la plénitude de leur action, en vue de l'œuvre de charité chrétienne qu'elles sont appelées à exercer *inter arma*?

Mars 1937.

P. D.-G.

#### I<sup>e</sup> Les origines.

1<sup>e</sup> *Définition.* — On cite les deux dates de 1863 et de 1864 comme celles de la naissance de la Croix-Rouge, pour la première, de la Convention de Genève pour la seconde, et on a raison.

*La Croix-Rouge*, c'est, en un mot, le secours au malade et au blessé quel qu'il soit et où qu'il se trouve, d'abord le blessé de la guerre, pris, par extension d'autres blessés ou malades. Assistance volontaire et libre, bien que mise au service de gouvernements, avant tout en temps de guerre, puis successivement aussi en temps de paix.

*La Convention de Genève*, c'est le pacte obligatoire entre Etats qui rend possible, par les garanties qu'il offre et les imitations qu'il impose, l'action de la

Croix-Rouge en temps de guerre. La Convention de Genève est donc faite avant tout pour les armées et pour le Service de santé officiel; elle porte dans les conflits armés l'étendard salutaire de ses principes protecteurs.

La Convention de Genève pourrait exister sans la Croix-Rouge. Et en réalité la première Convention de 1864 ne faisait pas, en droit, de place expresse à la Croix-Rouge. Mais la Croix-Rouge, dans son essence primordiale et son fondement, ne saurait exister sans la Convention. Sans ce pacte, elle ne pourrait intervenir en cas de guerre, au moins au sein de l'armée, elle ne serait qu'une société de secours quelconque, une institution charitable du temps de paix. La réduire à ce rôle, ce serait l'émasculer.

La Croix-Rouge est le fait; la Convention de Genève, le droit.

Dans l'origine et le développement de la Croix-Rouge internationale, ces deux institutions marchent de pair, comme deux chars qui cheminent parallèlement: l'un, le char de l'initiative privée; l'autre, celui de l'Etat belligérant dans ses rapports internationaux avec ses adversaires.

Le secours au blessé de guerre étant le but, le moyen a été le respect et la protection du personnel et du matériel sanitaire, et sa désignation par un signe distinctif.

On parlait autrefois de neutralité du blessé, et de l'inviolabilité du personnel sanitaire. Ces deux termes, évocateurs d'idées justes, étaient inexacts. Etre neutre, c'est n'appartenir à aucun belligérant, c'est ne pas prendre part à la guerre. Le blessé ne cesse pas d'appartenir à sa nation et à son armée, mais il perd son caractère d'ennemi; il doit être traité comme un ami. Etre inviolable, ce serait presque recevoir un brevet d'invulnérabilité. Et qui pourrait le conférer,

ce brevet-là ? Mais le sanitaire doit pouvoir librement continuer à donner ses soins: il doit être exempt de capture, et l'ennemi n'a pas le droit de le retenir, l'empêchant ainsi d'exercer ses fonctions secourables.

2<sup>e</sup> Historique. Le secours aux blessés n'est point né avec la Croix-Rouge au siècle dernier. On en trouve de multiples exemples au cours des âges. L'antiquité même en offre des aperçus. Mais cette assistance reste strictement limitée à l'occasion qui l'a fait naître. Elle disparaît une fois le combat fini. La caractéristique de la Croix-Rouge, au contraire, c'est la permanence de l'assistance volontaire. Ce n'est pas Henry Dunant qui a inventé le secours aux blessés, mais sont trait de génie a été de proclamer la nécessité de la permanence de ce secours; pour être efficace, il doit être préparé. Les comités doivent travailler sans relâche en temps de paix à former le personnel et préparer le matériel qui seront nécessaires en temps de guerre. C'est à cette condition seulement qu'ils seront vraiment utiles et pourront sauver le plus de vies.

D'autre part et parallèlement se dessinent au cours des siècles les étapes de la neutralisation, soit du respect du blessé et du sanitaire. Elles sont plus nettement marquées. Il n'est possible ici que d'en signaler quelques-unes. Un des tout premiers exemples se trouve en Suisse au XIV<sup>e</sup> siècle déjà: c'est le Convenant de Sempach (ou *Frauenbrief*), du 13 juillet 1393, entre les cantons de la Suisse primitive. Ce pacte proclame, entre autres, le respect du blessé. Au Japon, dès le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècles, on trouve déjà cette même idée de soins aux ennemis blessés, de respect des prisonniers de guerre et des civils. Plus tard et dès le XVI<sup>e</sup> siècle, cette notion se géné-

ralise et, à l'occasion de guerres ou de combats, on rencontre la conclusion d'un grand nombre de traités du même genre. Un des plus complets est le Cartel de Francfort du 27 juin 1743, entre l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne: les blessés sont un dépôt sacré, ils doivent être nourris et soignés, même recevoir une double solde; et surtout ils doivent être rendus sans rançon; les listes de blessés et de morts doivent être échangées; enfin le personnel qui les soigne doit être libéré et rendu. Ces principes vont, on le voit, plus loin même déjà que la Convention de Genève. Seulement ces accords humanitaires restent spéciaux et sans durée. En outre, le signe distinctif n'apparaît pas encore.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ces idées généreuses se répandent et s'internationalisent. Plusieurs auteurs réclament une convention internationale assurant le respect des malades et des hôpitaux. Les théories de Montesquieu et de Rousseau viennent confirmer ces revendications humaines. Dans la guerre civile du Sonderbund en Suisse, le 4 novembre 1847, avant d'entrer en campagne, le général Dufour, commandant en chef de l'armée suisse, émet un ordre du jour qui est, en quelque sorte, une Convention de Genève avant la lettre, appliquée à la guerre civile: les blessés doivent être soignés sans distinction, les prisonniers rendus, avec engagement de ne pas reprendre les armes, les otages ménagés, les églises respectées, les représailles évitées. Et Napoléon III, l'élève du général Dufour, s'inspire de son maître et proclame des principes semblables dans son ordre du jour du 8 mai 1859, au cours de la guerre franco-autrichienne.

On trouverait sans doute plusieurs exemples analogues dans d'autres continents.

Ainsi s'élabora peu à peu le berceau où devaient naître presque simultanément la Croix-Rouge et la Convention de Genève.

Mais la première infirmière de la Croix-Rouge sur le continent européen apparaît antérieurement déjà: c'est Florence Nightingale. On sait assez le rôle admirable de cette grande figure, partant volontairement, après avoir obtenu l'autorisation officielle, pour la Crimée, en 1854, afin de voler, avec son corps d'infirmières volontaires, au secours des malheureux blessés qui périssaient par centaines. Il n'est besoin ici que de mentionner cette héroïne; mais il fallait le faire.

Et parallèlement se développe l'effort tendant à assurer légalement les garanties nécessaires à ces aspirations humanitaires. Simultanément, le Dr Palasciano, à Naples, le pharmacien Arrault, à Paris (tous deux en 1861) et Henry Dunant, en Suisse, réclament hautement à la fois la multiplication du personnel sanitaire (la Croix-Rouge) et la neutralité de ce personnel ainsi que des victimes qu'il soigne (la Convention de Genève). Mais il appartenait à Henry Dunant et à ses collègues de Genève de réaliser ces idées et de les implanter dans le monde entier. Et c'est son nom qui demeure dans l'histoire comme l'initiateur de la Croix-Rouge et de la Convention de Genève.

Cependant, il faut reconnaître que s'il avait été seul, la Croix-Rouge n'eût pas été créée ni enracinée internationalement comme elle l'a été. Les fondateurs de la Croix-Rouge, ce sont les cinq Genevois qui se sont constitués en Comité international, et plus spécialement son organisateur et président pendant près d'un demi-siècle: Gustave Moynier.

3<sup>e</sup> *Naissance de la Croix-Rouge.*  
L'histoire de la naissance de la Croix-

Rouge est bien connue; il suffira de la rappeler ici en quelques traits.

Henry Dunant, un Genevois philantrophe qui s'occupait des Unions chrétiennes de jeunes gens et voyageait pour elles, cherche en juin 1859 à rencontrer Napoléon III pour lui remettre un mémoire. Ce souverain, à la tête d'une armée franco-sarde, était en campagne contre l'armée autrichienne de François-Joseph. Dunant se trouve fortuitement ainsi assister à la bataille de Solferino, le 24 juin 1859. Atterré par la vue des souffrances des blessés abandonnés ou insuffisamment soignés faute de personnel, il se fait lui-même, avec quelques auxiliaires bénévoles, secoureur volontaire, et appelle à l'aide. A la voix du professeur et pasteur Merle d'Aubigné, à Genève, qui proclame les blessés «neutres dès qu'ils souffrent», un petit groupe d'étudiants part pour la Lombardie afin de porter des secours impartialement — il faut le noter — aux deux partis. Ils y sont rejoints par le Dr Louis Appia, un spécialiste dans la chirurgie de guerre, qui vient de faire paraître un traité sur le sujet et veut faire l'épreuve d'un nouvel appareil pour le transport des blessés. C'est le premier médecin civil sur le champ de bataille. Des lettres détaillées qu'il écrit à son ami le Dr Th. Maunoir, à Genève, il tire un traité «Le chirurgien à l'ambulance» qui parut en 1859. Et voici déjà trois des fondateurs de la Croix-Rouge à l'œuvre.

Dunant, rentré à Genève, ne publia que trois ans après la bataille, en novembre 1862, son «Souvenir de Solferino», peinture saisissante de ce qu'il avait vu. Cet ouvrage, auquel le Dr Appia collabora pour quelques parties, eut un retentissement énorme. Dunant y demandait d'une part la constitution en

temps de paix de sociétés de secours volontaires prêtes à venir en aide aux blessés en temps de guerre (c'était la Croix-Rouge), et d'autre part la ratifi-

cation par un congrès international d'un principe sacré servant de base à l'action de ces sociétés (c'était l'embryon de la Convention de Genève). *(A suivre.)*

## Aus den Sektionen. — De nos sections.

### Zweigverein Baden.

Der Zweigverein Baden vom Schweizerischen Roten Kreuz versammelte sich am 7. März im Hotel «Merkur» zu seiner diesjährigen Generalversammlung. Sie war von den 18 Samaritersektionen des Bezirksverbandes mit 33 Delegierten besucht, ferner waren anwesend fünf Mitglieder des Vorstandes und fünf Gäste. Das ausführliche Protokoll, verfasst von Frl. Bodmer, bot einen orientierenden Rückblick auf die Jahresarbeit 1935, während der Tätigkeitsbericht des Präsidenten Herrn Dr. med. Wülser, Baden, über das Vereinsgeschehen von 1936 auswies. Es fanden drei Vorstandssitzungen und zwei Ausschusssitzungen statt; die Tätigkeit des Zweigvereins äussert sich in der Hauptsache im Samariterwesen. Auch steht der Verein mitten in der im ganzen Land in Szene gesetzten Werbeaktion für das Schweizerische Rote Kreuz, dem zum gedeihlichen Weiter-schaffen vermehrte Mittel zur Verfügung gestellt werden müssen. Ueber die Arbeit des Bezirksverbandes der Samaritervereine orientierte Herr Rob. Sigrist, Baden: Er besteht aus 17 Sektionen — die 18., Endingen, hat sich letzten Herbst leider aufgelöst; es besteht aber Hoffnung, dass sie wieder neu ersteht — mit total 617 Aktivmitgliedern, 264 Männern und 353 Frauen, 817 Passiven, 57 Ehren- und 49 Freimitgliedern, die die repräsentable Schar von 1541 Personen ausmachen, 40 mehr, als Ende 1935. Nach-

stehende Liste gibt ein Bild der eifrigen Samariterarbeit des Bezirksverbandes:

Sektion	Uebung	Vorträge	Kurse
Baden	8	3	Samariterkurs
Birmensdorf	5	—	—
Brugg	10	2	Krankenpflegekurs
Ehrendingen	16	2	—
Endingen	6	3	—
Döttingen-			
Klingnau	8	—	Krankenpflegekurs
Lengnau	6	1	—
Leuggern	12	—	Krankenpflegekurs
Mellingen	11	—	—
Neuenhof	12	—	Samariterkurs
Rohrdorf	12	1	Samariterkurs
Schneisingen	12	—	—
Ob-Siggental	15	1	—
Spreitenbach	11	—	—
Turgi	8	2	Samariterkurs
Wettingen	14	2	Samariterkurs
Würenlingen	10	2	Krankenpflegekurs
Würenlos	8	—	—

Ausserdem wurden während des Winters in Würenlos, Schneisingen und Klingnau weitere Kurse gehalten.

Regionalübungen fanden statt: 1. Am 3. Mai in Würenlingen; die Sektionen Würenlingen, Klingnau, Leuggern und Lengnau; Leitung: Herr H. Egli, Würenlingen. 2. Am 17. Mai in Turgi; die Sektionen Turgi, Baden, Ober-Siggental, Brugg und Würenlos; Leitung: Hr. Frei, Turgi. 3. Am 5. Juli in Schneisingen; die Sektionen Schneisingen, Wettingen, Endingen und Ehrendingen; Leitung: Herr J. Madl, Schneisingen. 4. Am 13. September in Neuenhof; die Sektionen Neuenhof, Spreitenbach, Mellingen, Rohrdorf, Birmensdorf; Leitung: Herr Lehrer Meier, Neuenhof. Alle Uebungen